

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 23 OCTOBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise CER de réaliser des travaux de raccordement sur le réseau ENEDIS

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules Rue Capitaine de Bresson entre la sortie du Parking Central, et la Rue d'Abon sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*La circulation des riverains et des usagers du parking de Central, sera perturbée par :*

- une fermeture à la circulation automobile de la Rue Capitaine de Bresson entre la sortie du Parking Central et l'accès au numéro 3Bis de cette rue ;
- un changement de sens de circulation sur la Rue Capitaine de Bresson entre la Rue Carnot, et la sortie du Parking Central qui sera en sens unique montant.

*La circulation des piétons pourra être perturbée.*

*La gestion du sens de circulation sur la Rue Capitaine de Bresson se fera par la présence d'un "Homme Trafic" au niveau de son intersection avec la Rue Carnot.*

*La circulation devra obligatoirement être remise en service le soir à 18h00.*

*Ces perturbations auront lieu du mardi 4 Novembre 2025 au jeudi 6 Novembre 2025, de 9h00 à 18h00.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,

Le 23 OCTOBRE 2025

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
**Vincent MEDIL**  
P/LE MAIRE  
Adjoint Délégué